

Depuis la loi du 04 mars 2002, les établissements de santé doivent permettre aux patients de désigner une personne de confiance dès leur entrée à l'hôpital.

Pour le personnel hospitalier, il s'agit d'un nouvel acteur très important puisqu'il sera amené à dialoguer avec lui très souvent.

La personne de confiance est à distinguer de la personne à prévenir dans la mesure où elle est choisie par le patient selon des critères spécifiques. De même, elle remplit des missions définies précisément par la loi.



Pour tout renseignement, contactez le service social ou le médiateur de la commission de relation avec les usagers  
44, Avenue Jean Jaurès  
BP 80180  
18206 SAINT-AMAND-MONTROND Cedex

Téléphone : 02 48 63 25 25  
Messagerie :  
direction@ch-stamand.fr

## La personne de confiance



*Plaquette réalisée par le  
Centre Hospitalier  
Mise à jour  
Janvier 2020*

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

Article L 1111-6 du Code de la Santé Publique.

### **A quoi sert une personne de confiance?**

Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

### **Comment désigne t'on une personne de confiance?**

La désignation de la personne de confiance s'effectue par écrit. Ce document doit préciser les noms, prénoms, adresse et moyen de joindre la personne de confiance.

### **Combien de temps est valable la désignation ?**

**La désignation de la personne de confiance dure le temps de l'hospitalisation.**

Elle est toutefois révocable à tout moment, il suffit que le patient en avertisse le personnel hospitalier et désigne, le cas échéant, une nouvelle personne de confiance.

**Le patient doit recueillir l'accord de la personne désignée.**

### **Quand se fait la désignation ?**

La désignation de la personne de confiance est proposée à tout patient hospitalisé dans un établissement de santé. Elle exclut les consultations externes ou la médecine libérale.

### **Où se fait la désignation ?**

La désignation de la personne de confiance a lieu dans l'unité fonctionnelle d'hospitalisation du patient.

### **Personne de confiance et secret professionnel**

Le secret professionnel est levé vis-à-vis de la personne de confiance. Cette dernière peut, avec l'accord du patient assister aux entretiens médicaux.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, la personne de confiance reçoit au même titre que la famille et l'entourage proche du patient les informations nécessaires afin d'apporter un soutien au patient. (Article L. 1110-4 du Code de la Santé Publique).

**Le patient peut s'opposer à la communication d'informations le concernant, le personnel hospitalier devra se conformer à sa décision.**

